



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 23 juillet 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019 – 2625 /SG/DRECV

Ordonnant la suppression des installations situées au-delà du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral n°2013-2144/SG/DRCTCV du 19 novembre 2013 exploitées par la société Bâtiment Travaux Océan Indien (BTOI), sur le territoire de la commune Saint-Pierre au lieu-dit « les Trois Cheminées ».

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.511-1 (livre V Titre I), L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.512-1, et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-2144/SG/DRCTCV du 19 novembre 2013 autorisant la société Bâtiment Travaux Océan Indien (B.T.O.I) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, au lieu dit « Les Trois Cheminées » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;
- VU la demande présentée le 30 décembre 2015 par la société BTOI demandant l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud modifiée d'activités supplémentaires composées d'une centrale d'enrobage à froid, de l'extension du site et de l'exploitation d'une unité de fabrication d'émulsion et de leurs équipements connexes, complétée le 23 mai 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-138/SG/DRECV du 30 janvier 2018 portant rejet de la demande de régularisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud modifiée d'activités supplémentaires composées d'une centrale d'enrobage à froid, de l'extension du site et de l'exploitation d'une unité de fabrication d'émulsion et de leurs équipements annexes sur la commune de Saint-Pierre ;
- VU le plan de prévention des risques d'inondation et de mouvements de terrain (PPRimvt) approuvé par arrêté préfectoral n°477/SG/DRCTCV/BCLU en date du 1er avril 2016 ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 juin 2019, référencé SPREI/UE3S/SC/71-1704/2019-0732 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport porté le 13 juin 2019 à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 21 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté, lors de la visite d'inspection du 13 mai 2019, que la société BTOI exploite en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 susvisé des installations de production d'enrobé à froid et de fabrication d'émulsion ainsi que l'essentiel des installations autorisées, à savoir le local technique, le local atelier, le stockage des déchets, le stockage des huiles, les casiers de stockage des granulats à l'Est de la centrale d'enrobage à chaud, les casiers de stockage des granulats au Nord de la centrale d'enrobage à chaud, la citerne de gazole non routier, la citerne de gazole, le bassin d'eau incendie, le bassin d'eau de récupération des eaux incendie et le parking client/visiteur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploitation de ces installations et l'extension du site ont été rejetées par les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 13 mai 2019, la présence de déchets en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté du 19 novembre 2013, sur des terrains situés en zone R1 et R2 du PPRimvt susvisé, résultant des activités des installations classées pour la protection de l'environnement de la société BTOI, notamment :

- déchets de ferraille et de déchets issus du BTP sur la partie Nord-Ouest du site ;
- une vingtaine de demi-fûts et d'une vingtaine de cubitainers d'1m3 remplis de bitume sur la partie Est du site ;
- matériaux issus de la déconstruction des routes stockés sur une surface d'environ 4 400 m² située à l'Est du site ;

CONSIDÉRANT que la demande de régularisation susvisée, déposée par la société BTOI, a fait l'objet d'un rejet par arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 21 juin 2019 susvisé ne sont pas de nature à modifier les propositions initiales de l'inspection des installations classées, seize mois s'étant déjà écoulés depuis la prise de l'arrêté de rejet en date du 30 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement qui prévoit que si la demande d'autorisation, est rejetée, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article n°1 : Suppression :

La procédure de suppression des installations concernées et de cessation définitive de leur activité, prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de la société Bâtiment Travaux Océan Indien (BTOI), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 7, rue Camille Vergoz, 97400 à Saint-Denis pour ses installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Les Trois Cheminées ».

Pour ce faire, toutes les installations mentionnées ou non à l'article 1.3.4 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 susvisé, situées en dehors du périmètre fixé par ce dernier sont supprimées sous un délai maximal de deux mois.

Article n°2 : Remise en état :

La procédure de remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement, est engagée à l'encontre de l'exploitant pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Les Trois Cheminées » en dehors du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2013 susvisé.

Pour ce faire, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site par les documents d'urbanisme opposables, et ce, dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Il procède notamment à l'évacuation et à l'élimination dans les filières dûment autorisées des déchets de ferraille, des déchets issus du BTP, de la vingtaine de demi-fûts et de la vingtaine de cubitainers d'1 m³ remplis de bitume, ainsi que des matériaux issus de la déconstruction des routes, évoqués supra.

Il transmet au préfet dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté le mémoire de réhabilitation requis à l'article R.512-39-3, précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts susmentionnés.

Article n°3 : Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n°5 : Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 : Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°7 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – Pôle T ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU